

## Compte rendu de la séance du mercredi 14 août 2019

Secrétaire(s) de la séance:

Jean Louis LASSALLE

### Ordre du jour:

Désignation d'un secrétaire de séance,  
Approbation du procès- verbal du 20/06/2019,  
Compte rendu des décisions du Maire,  
Renouvellement contrat de Mise à disposition de personnels par l'ESAT (Poubelles),  
Contrat de Mise à disposition de personnels par l'ESAT (Espaces Verts),  
Recomposition Conseil Communautaire,  
Rétrocession parcelles gravière (RAZEL-BEC),  
Achat licence 4 (délibération modificative),  
Délibération Exonération Assainissement,  
Participation FSL 2019,  
Fournitures télécommandes logements Bd LAPALU (instauration de cautions),  
Loyer nouvelle trésorerie,  
Loyer PETR (ancienne trésorerie),  
DM 1 EAU/ASSAINISSEMENT  
Questions diverses

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, il indique que la délibération concernant l'achat d'une licence 4 est retirée de l'ordre du jour du conseil de ce jour. En effet, les vendeurs de la licence 4, opèrent une surenchère, à savoir du prix initial de 7 800.00€, le nouveau tarif demandé avoisine les 12 000.00€. Il est bien évident, hors de question comme l'indique Monsieur le Maire, de rentrer dans ce jeu. La Commune reste donc dans l'attente de la réponse du cabinet LEGRAND pour lequel une offre a été faite.

## Délibérations du conseil:

### Décisions du Maire ( DE 2019 048)

Par délibération du 8 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué ses attributions au maire et à ses adjoints dans les domaines prévus par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Aux termes de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Conformément à cet article, Monsieur le Maire rend compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal soit :

Date	Objet de la décision
26/06/2019	Bien situé AL 58 35 RUE DES MOULINS, pas de préemption de la ville,
26/06/2019	Bien situé AN 115, 464 AV MARECHAL FOCH, pas de préemption de la ville,
04/07/2019	Bien situé D653 D 659, LASCOUANES, pas de préemption de la ville,
04/07/2019	Bien situé AL 115 AL 116, 169 CHEMIN DE LA PALETTE, pas de préemption de la ville,
23/07/2019	Bien situé AL 83, 109 PLACE LAGARDERE pas de préemption de la ville,
23/07/2019	Bien situé AN 21, 320 AV MAL FOCH, pas de préemption de la ville,
23/07/2019	Bien situé AC 265, 641 RUE DU MOULIN DE SOMBRUN, pas de préemption de la ville,
07/08/2019	Bien situé AC 255, 706 AV DE BORDEAUX, pas de préemption de la ville,
09/08/2019	Bien situé AI 0215, 51 AVENUE D'AUCH, pas de préemption de la ville,
12/08/2019	Bien situé D788/790/792/794 LASCOUANES, pas de préemption de la ville,

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité des décisions.

Convention de mise à disposition de personnels ESAT (POUBELLES) (DE 2019 049)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune avait sollicité la mise à disposition de deux travailleurs handicapés, ceci dans le respect des dispositions concernant l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail pour les travailleurs admis en ESAT codifiées aux articles L344-2-4 et R344-15 à R344-21 du code de l'action sociale des familles.

L'activité se déroule le vendredi matin pour évacuer les poubelles de la Commune.

La convention avec l'ESAT de MADIRAN étant arrivée à échéance, elle pourrait être renouvelée à compter du 2 septembre 2019 pour une période de 6 mois (avec reconduction tacite de deux fois pour la même durée à savoir 6 mois), ceci pour un coût hebdomadaire de cinquante-huit euros (58.00€).

Cette prestation ayant donné entière satisfaction, il propose de renouveler ladite convention, et en donne lecture.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- d'approuver la convention à passer avec l'Établissement et le service d'aide par le Travail de Madiran pour l'évacuation des poubelles communales,
- d'autoriser le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer ladite convention.

Convention de mise à disposition de personnels ESAT (ESPACES VERTS) (DE 2019 050)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune doit faire face notamment à l'arrêt de l'utilisation de désherbant, ce qui contraint les services à de nouvelles pratiques.

Une réflexion a été menée quant à la demande de mise à disposition de personnels, ceci dans le respect des dispositions concernant l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail pour les travailleurs admis en ESAT codifiées aux articles L344-2-4 et R344-15 à R344-21 du code de l'action sociale des familles.

La mission serait de renforcer l'équipe des services techniques en matière de désherbage, de balayage manuel et d'entretien des espaces verts. L'employé serait présent les mercredis jeudis de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures et le vendredi matin de 8 heures à 12 heures.

Cette mise à disposition ferait l'objet d'une facturation mensuelle au taux horaire de 8.02€/heure TTC.

La convention prendrait effet le 4 septembre pour se terminer le 25 octobre 2019.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention proposée par l'ESAT de MADIRAN.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- d'approuver la convention à passer avec l'Etablissement et le service d'aide par le Travail de Madiran pour le renfort des équipes des services techniques,
- d'autoriser le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer ladite convention

**RECOMPOSITION CONSEIL COMMUNAUTAIRE ( DE 2019 051)**  
**CCAM – RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE L'ANNÉE PRÉCÉDANT**  
**CELLE DU RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-041 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes Adour Rustan Arros, du Val d'Adour et du Madiranais et de Vic Montaner au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-12-15-009 du 15 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Adour Madiran ;

Monsieur le Maire de la commune de Maubourguet informe que, par courrier en date du 06 mai 2019, les services préfectoraux exposent, dans le cadre des prochaines élections municipales et communautaires de 2020, les modalités de recomposition des futurs conseils communautaires et les échéances prévues à cet effet.

En effet, conformément aux dispositions fixées au VII de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition de leur conseil communautaire dans l'année qui précède celle du renouvellement général des conseils municipaux, y compris dans l'hypothèse où ils souhaiteraient conserver la répartition actuelle, si celle-ci reste valide.

L'article L 5211-6-1 susvisé prévoit 2 modalités distinctes de répartition des sièges entre les communes membres au sein des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre comme suit :

Nature répartition	Modalités de répartition
<b>Accord local</b>	Elle doit être adoptée à la majorité qualifiée des conseils par délibérations sur un nombre et une répartition respectant les conditions fixées dans l'article L 5211-6-1 du CGCT. Proportionnalité en référence à la population municipale de chaque commune membres de la communauté de communes.
<b>Droit commun</b>	<i>En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide,</i> Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis conformément aux critères fixés par les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Adour Madiran pourrait être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Selon un **accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges « de droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

<b>Conditions cumulatives suivantes</b>
Sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
Chaque commune membre dispose d'au moins 1 siège
aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de + de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres (sauf exceptions prévues par la loi)

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes Adour Madiran doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes respectant les conditions précitées par délibérations concordantes. Ces délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2019** à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse), *cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté de Communes.*

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale (répartition de **droit commun**), le Préfet fixera à 99 sièges le nombre de sièges du

conseil communautaire de communauté qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard le 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes conformément à l'accord local qui sera conclu ou – à défaut – conformément à la procédure légale, soit le droit commun.

Monsieur le Maire de la commune de Maubourguet propose au conseil municipal de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes, la répartition de droit commun qui fixe à 99 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Adour Madiran réparti de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population) <i>Populations légales INSEE en vigueur à compter du 01/01/2019</i> <i>Date réf statistique : 01/01/2016</i>	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Vic en Bigorre	4 930	15
Maubourguet	2 433	7
Rabastens de Bigorre	1 461	4
Andrest	1 395	4
Pujo	638	2
Castelnau Rivière Basse	631	1
Tostat	526	1
Artagnan	513	1
Lafitole	479	1
Montaner	441	1
Siarrouy	431	1
Saint-Lézer	422	1
<b>Siège de droit non modifiable</b>		
Madiran	421	1
Larreule	409	1
Labatut-Rivière	407	1
Camalès	388	1
Caixon	376	1
Bazillac	345	1
Lascazères	314	1
Sarriac-Bigorre	299	1
Sénac	299	1
Escondeaux	280	1
Sedze-Maubecq	270	1
Tarasteix	263	1
Lahitte-Toupière	260	1
Auriébat	249	1
Vidouze	238	1
Lacassagne	234	1
Marsac	227	1
Monfaucon	214	1
Sombrun	207	1
Lamayou	199	1

Liac	198	1
Nouilhan	198	1
Soublecause	188	1
Pontiacq-Viellepinte	179	1
Labatut-Figuières	176	1
Lescurry	173	1
Saint-Sever de Rustan	173	1
Sauveterre	171	1
Casteide-Doat	154	1
Laméac	150	1
Saint-Lanne	136	1
Monségur	132	1
Escaunets	129	1
Hères	125	1
Oroix	121	1
Bentayou-Sérée	109	1
Maure	109	1
Gensac	104	1
Estirac	101	1
Caussade-Rivière	98	1
Mingot	98	1
Sanous	97	1
Trouley-Labarthe	97	1
Ponson-Debat-Pouts	94	1
Peyrun	86	1
Villeneuve près Marsac	85	1
Ségallas	82	1
Villefranque	81	1
Buzon	80	1
Ugnouas	76	1
Talazac	74	1
Ansost	56	1
Castera-Loubix	54	1
Barbachen	54	1
Villeneuve près Béarn	54	1
Hagedet	45	1
Mansan	42	1
Moumoulous	41	1
Pintac	23	1
Bouilh-Devant	21	1
<b>72 communes</b>	<b>24 463 habitants</b>	<b>99 sièges</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- de fixer à 7 (nombre de sièges du Conseil Communautaire de la communauté de communes retenu) le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Adour Madiran réparti comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### RETROCESSION PARCELLES GRAVIERE PAR RAZEL ( DE 2019 052)

Monsieur le Maire indique que la société RAZEL-BEC a souhaité, lors d'une réunion de son conseil d'administration en date du 19 juillet 2016, rétrocéder à la Commune des terrains en fin d'exploitation.

Ces parcelles ont été exploitées dans le cadre de la gravière, de MAUBOURGEUT, route de LAFITOLE, lieudit LALANNE.

En fin d'exploitation le site a été réaménagé conformément à la réglementation.

La liste des parcelles est la suivante :

Sections C :

152/153/154/155/156/157/158/163/732/176/177/178/179/180/181/182 pour une surface totale de 124 342 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire tient à rappeler que cet engagement de rétrocession des terrains à la Commune avait fait l'objet d'un accord au début de l'exploitation desdites parcelles par l'entreprise ZAFFAGNI.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- d'approuver la rétrocession des parcelles d'une surface totale de 124 342.00m<sup>2</sup>, listées ci-dessus, par la Société RAZEL-BEC ceci pour le montant d'un euro (1 euro),
- Précise que cet acte sera passé en l'étude notariale de Maître VIALLEFONT à MAUBOURGUET et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire, ou l'Adjoint(e) Délégué(e), à signer tout document relatif à cette opération,



## Exonération ASSAINISSEMENT ( DE 2019 053)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu l'article L 1331-1 du Code de la santé publique

Vu l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts

En vertu de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau public de distribution est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Ce même article dispose que les seules exceptions à cette obligation sont déterminées par un arrêté interministériel.

Ainsi, ces dérogations sont limitativement énumérées par l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1960, il s'agit :

1° [des] *immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;*

2° [des] *immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;*

3° [des] *immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;*

4° [des] *immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.*

**5° [des] *immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.***

Monsieur le Maire rappelle que la dernière tranche d'assainissement mise en service en juillet 2015 a concerné le raccordement de 191 propriétés. A ce jour, un certain nombre de parcelles ne sont toujours pas raccordées situées chemin des Platanes et avenue des Châteaux, toutes desservies par un chemin privé :

- **Chemin des Platanes :**

Parcelles cadastrales : Sections AH 121 122 149

- **Avenue des Châteaux :**

Parcelles cadastrales : Sections AK 206 176 248 249

Dans le cas présent, le raccordement au réseau d'eaux usées s'avère en effet difficilement supportable sur le plan financier pour les propriétés concernées eu égard à la distance les séparant du réseau public : 200 mètres pour le chemin des platanes, 100 mètres pour

l'avenue des Châteaux et aux devis produits à l'appui. Les propriétaires ont demandé auprès de la mairie à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 et sollicitent une dérogation.

Monsieur le Maire précise que la solution d'une extension des réseaux a été étudiée afin de trouver une solution de compromis. Les propositions des entreprises, consultées pour réaliser cette extension, s'avèrent onéreuses pour la commune. Le coût pour le raccordement de 7 habitations s'élèverait à 89 720.80 € HT soit 107 664.96 € TTC. Sachant que le coût de raccordement de la 5<sup>ème</sup> tranche d'assainissement a représenté un investissement de 8 000 € par pétitionnaire, l'extension de réseau représenterait une dépense de l'ordre de 15 000.00 € HT par immeubles.

Considérant le coût important d'une extension de réseau et l'iniquité qu'elle soulève en terme de traitement entre contribuables,

Considérant les problématiques de passage des réseaux d'assainissement en propriétés privées, soumises à convention avec les propriétaires, que l'extension du réseau ne manquerait pas de soulever, et de la difficulté pour le gestionnaire public d'en assurer correctement l'entretien,

Considérant les recettes minorées en terme de redevance d'assainissement, la plupart des immeubles étant alimentés par un puits privé (application du forfait),

Considérant le risque de contentieux qui s'ensuivrait pour la commune en méconnaissant les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 1331-1 du code de la santé publique.

Monsieur le Maire propose d'accorder une dérogation aux immeubles susvisés, laquelle fera l'objet d'un arrêté municipal. Toutefois, ces dispositions concernant la protection sanitaire des populations et la qualité de l'environnement, ces dérogations ne seront accordées qu'à la condition expresse que les habitations concernées soient équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme et en parfait état de marche. Un rapport du SPANC de moins de 6 mois devra être délivré à cet effet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- que le Conseil Municipal, accorde la dérogation pour les immeubles susvisés ci-dessus,
- de l'autoriser à signer tout document afférent à cette affaire.

#### Participation FSL 2019 ( DE 2019 054)

Monsieur le Maire expose que le fonds de solidarité logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent.

Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services techniques.

Le fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 le département s'est vu transférer la responsabilité de ce fonds, la loi du 13 août 2004 (relative aux libertés et responsabilités) locales ayant mis un terme à la compétence de l'Etat dans ce domaine.

Le département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants. Le comité départemental du FSL du 14 septembre 2018 a approuvé une diminution exceptionnelle de la participation globale des financeurs. Le département et ses partenaires ont décidé de ne mobiliser que 60% des contributions pour 2018 et 2019. Compte tenu du fait que notre participation pour 2018 a été effectuée, la participation pour 2019 a été appréciée en conséquence.

La contribution pour 2019 s'élève à 729.90€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- d'accepter la contribution au FSL 2019 d'un montant de 729.90€
- de l'autoriser à signer tout document lié à cette affaire.

Fourniture télécommandes pour le portail d'entrée logements LAPALU (mise en place de cautions) ( DE 2019 055)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que la Commune s'est vue dans l'obligation de changer le portail d'accès aux logements Boulevard LAPALU. Ce dernier étant dorénavant équipé de télécommandes, il y a lieu de doter les occupants des logements.

Il y a actuellement 6 appartements et il est envisagé de doter d'une télécommande une personne seule et de deux pour un couple. (Deux étant le nombre maximal que la Commune envisage dans sa dotation).

De plus, le prix d'achat des dites commandes étant de 48.00€ l'unité, il y a lieu de demander une caution qui serait du montant d'achat de ces dernières.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- d'accepter la dotation en télécommandes des locataires boulevard LAPALU,
- d'instaurer une caution qui serait égale au montant d'achat de ces dernières à savoir 48.00€ pour chaque télécommande affectée,
- de l'autoriser à signer tout document lié à cette affaire.

#### LOYER NOUVELLE TRESORERIE ( DE 2019 056)

Monsieur le Maire rappelle que les services de la DDFIP étaient locataires d'un local à usage professionnel, qui habitait la trésorerie, d'une surface d'environ 126m<sup>2</sup> pour un montant de 10 800.00€/an soit 80€/m<sup>2</sup>.

Il indique que les services du trésor ont déménagé le 25 juillet 2019, ceci pour notamment des raisons de proximité et de surface plus importante (environ 174 m<sup>2</sup>).

Monsieur le Maire propose de fixer un nouveau tarif. Il précise que la DDFIP ayant fait des efforts ceci afin de permettre que la trésorerie de MAUBOURGUET reste ouverte et qu'un service de facturation soit mis en service, il y a lieu de fixer un tarif attractif. Il propose donc un loyer annuel de 11 000.00€/an soit 63.22€/m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- de fixer le montant du loyer annuel à 11 000.00€/an, à compter de la date d'occupation (loyer révisable sans préavis à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation constatée de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE).
- de donner à Monsieur le Maire, ou bien à un de ses adjoints, tous pouvoirs pour l'attribution desdits locaux professionnels et pour signer les baux à intervenir.

La recette sera encaissée à l'article 752.

#### LOYER PETR ANCIENNE TRESORERIE ( DE 2019 057)

Monsieur le Maire rappelle que le PETR du val d'ADOUR (ancienne SEMADOUR), est locataire de deux locaux à usage professionnel, situés sur la zone industrielle (loyer bureaux 7200€ (600€ mensuels) à compter du 1er novembre 2015 et loyer bureaux « ouest » 6000€ (500€ mensuels) à compter du 7 septembre 2015).

Monsieur le Maire a reçu une offre de location pour l'immeuble anciennement occupé par les services du Trésor Public, ceci pour notamment des raisons de proximité et de surface plus importante (environ 126 m<sup>2</sup>)

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande, et de fixer les tarifs suivants à dater du déménagement du PETR dans les nouveaux locaux :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- de fixer le montant du loyer annuel à 10 800.00€/an, (loyer révisable sans préavis à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation constatée de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE).

- de donner à Monsieur le Maire, ou bien à un de ses adjoints, tous pouvoirs pour l'attribution desdits locaux professionnels et pour signer les baux à intervenir.

La recette sera encaissée à l'article 752.

#### Vote de crédits supplémentaires - ea maubourquet ( DE 2019 058)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes:

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
			0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-12000.00	
2315 - 21	Installat <sup>o</sup> , matériel et outillage techni	12000.00	
		TOTAL :	0.00
			0.00
		TOTAL :	0.00
			0.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- Les réajustements des comptes proposés ci-dessus.

#### Questions Diverses:

Monsieur le Maire souhaite donner la parole à P.MANHES afin que ce dernier fasse un point sur les préparatifs de la fête locale qui se tiendra du 16 au 19 août.

P.MANHES indique que les préparatifs sont bien avancés, que le positionnement du 15 août, un jeudi, pose le souci de la disponibilité des manèges qui sont engagés par ailleurs dans des fêtes telles que DAX,...

Il se dit serein quant à la parfaite organisation de la dite manifestation, et donne rendez-vous à l'ensemble des collègues du Conseil Municipal pour ce weekend festif.

**la séance est levée à 19 heures 30.**

le Maire,  
J.NADAL

